

*DÉCRET qui attribue à la Municipalité de Paris les fonctions de District.*

Du 3 = 5 Novembre 1790.

ART. 1.<sup>er</sup> La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

2. La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville; et si l'administration du département de la capitale juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'article 11 du titre IV du décret du 21 mai dernier sur l'organisation de la municipalité de Paris, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

3. L'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisira, parmi les vingt-huit membres restans, cinq commissaires domiciliés à Paris, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions attribuées aux directoires de district.

4. Relativement aux contestations qui pourront s'élever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics, ordonnés par l'administration générale, les cinq commissaires exerceront les fonctions attribuées aux directoires de district, par les articles 1, 3 et 4 du titre XIV du décret du 16 août dernier sur l'organisation judiciaire.

5. Dans le cas de l'article 5 du titre XIV du même décret, les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord par-devant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort, lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

6. La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera terminé à la majorité des voix.

7. Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui règlent le remplacement de la gabelle.

8. La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire de département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires; l'administration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou vérifications qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

9. A l'exception des dispositions particulières ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales relatives aux administrations de département de tout le royaume.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par le comité des finances.

*DÉCRET concernant la fabrication des Assignats.*

Du 4 = 10 Novembre 1790.

ART. 1.<sup>er</sup> Les commissaires de l'Assemblée nationale, ensemble les deux commissaires du Roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions

nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement par lesdits commissaires du Roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, et une autre être déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

2. Les administrateurs de la régie générale, les fermiers généraux, leurs commis et préposés, ne pourront percevoir aucun droit sur les papiers destinés à la fabrication desdits assignats, ni en ouvrir ou visiter les ballots, lesquels à cet effet seront scellés par les commissaires, et accompagnés d'un passavant signé des commissaires du Roi, portant déclaration du contenu de chaque envoi.

3. Les ballots contenant lesdits papiers seront conduits directement aux archives de l'Assemblée nationale : l'archiviste en donnera son récépissé au conducteur, et fera copier tout au long sur un registre à ce destiné, la déclaration du nombre et du contenu de chaque ballot, d'après l'énoncé audit passavant ; il y inscrira de même les ordres de délivrance qui lui seront donnés pour l'imprimeur par les commissaires.

4. Les assignats qui seront délivrés par l'imprimeur seront mis en ballots, comptés, vérifiés et scellés en présence d'un des commissaires de l'Assemblée nationale et d'un des commissaires du Roi. Ces ballots seront sur-le-champ transportés aux archives nationales, et y seront accompagnés par lesdits commissaires : le procès-verbal du dépôt y sera dressé sur un registre à ce destiné, signé par les commissaires et par l'archiviste, dont expédition sera délivrée à l'imprimeur pour sa décharge.

5. Les ballots resteront aux archives sous leur sceau, pour n'être délivrés à la caisse de l'extraordinaire qu'après que l'Assemblée nationale en aura décrété l'emploi.

6. Nonobstant le décret du 10 octobre, qui restera amendé sur ce point, l'effigie du Roi sera imprimée sur les assignats de cent livres et au-dessous, au lieu et place de l'écusson aux armes de France.

7. Les fabricateurs de faux assignats et leurs complices seront punis de mort.

*DÉCRET qui abolit la procédure instruite contre le sieur Gineste, procureur du Roi en la Maîtrise des eaux et forêts de Castres, par la commission établie en 1780.*

Du 4 = 10 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition du sieur *Gineste*, procureur du Roi en la maîtrise de Castres, département du Tarn,

DECLARE que la commission établie par l'arrêt du conseil du 29 juin 1780, ayant été illégalement, le commissaire nommé, ni ceux par lui choisis ou subdélégués, n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger ; que les actes qualifiés de jugemens, sentances ou arrêts, rendus par lesdits commissaires, n'en ont pas le caractère ; qu'ils ne sauraient obliger ni entacher le sieur *Gineste*, et qu'ils doivent être regardés comme non avenus.

N'entend, au surplus, l'Assemblée nationale rien préjuger relativement à l'incendie de la forêt domaniale d'Espine, ni autres délits,